

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal

Séance du 10 Juillet 2025



L'an deux mille vingt-cinq, le dix Juillet à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Michel DUAULT, Maire.

Etaient présents :

MM DUAULT Michel, Maire – NOGUES Sandrine – GLAIS Marie-Thérèse, Adjoints

MM BARAZER Nona – ELIE Laëtitia – HERVAULT Olivier – JAMIN Sandrine – PILLET Frédéric – QUIGNON Olivier – RATTINA Sandra et RUBIN Sylvie

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M BLOT Anthony a donné pouvoir à M PILLET Frédéric

M LECHEVALIER Casimir a donné pouvoir à M HERVAULT Olivier

MME THOMAS Aurélie a donné pouvoir à MME JAMIN Sandrine

M THOMAS Yvonnick a donné pouvoir à M DUAULT Michel

Secrétaire de séance : M PILLET Frédéric

Ouverture de la séance à 20 h 05

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du 19 Juin 2025

En début de séance, Michel DUAULT, Maire, propose aux membres présents l'ajout des points suivants :

✓ FINANCES LOCALES

-Réhabilitation de la couverture de l'habitation 2 Rue de la Mairie – demande Fonds de concours communautaire – délibération rectificative

Proposition acceptée à l'unanimité

I. FINANCES LOCALES

1-Délibération n° 2025-42

Réhabilitation et extension garderie et restaurant scolaire : demande de Fonds de concours auprès de Brocéliande Communauté

Il est exposé :

Les travaux de réhabilitation et extension de la garderie et du restaurant scolaire sont en cours d'exécution. La Commune a bénéficié à ce titre des financements suivants : DETR et subvention du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif Ambitions communes.

Il est rappelé que Brocéliande Communauté, dans le cadre du pacte fiscal et financier 2022-2026 approuvé par le Conseil communautaire le 11 Juillet 2022, a mis en place un dispositif de fonds de concours thématiques pour aider les projets des Communes.

Les thématiques suivantes sont retenues :

- Economie d'énergie
- Eclairage public
- Accessibilité
- Vie socio-culturelle
- Défense – Incendie
- Mobilité
- Secteur sanitaire et social

En conséquence, dans le cadre de la réalisation des travaux de réhabilitation et extension de la garderie et du restaurant scolaire, Monsieur le Maire propose de solliciter un fonds de concours communautaire au titre des thématiques « Economie d'énergie », « Accessibilité » et « Vie socio-culturelle ».

Le financement de ces travaux est présenté comme suit :

Coût de l'opération :

LISTE DES TRAVAUX				
N°	Entreprises	Lots	H.T.	T.T.C.
Lot	VIGNON CONSTRUCTIONS	Gros Œuvre-Démolition	95 000,00 €	114 000,00 €
1	MA MAISON DU BOIS BZH	Charpente Bois-Bardage	45 169,25 €	54 203,10 €
2	NEVEU	Couverture-Etanchéité	57 000,00 €	68 400,00 €
3	MARTIN MENUISERIE ALUMINIUM	Menuiseries Extérieures	34 676,00 €	41 611,20 €
4	ETS AUGUIN	Menuiseries Intérieures	19 230,01 €	23 076,01 €
5	PLAQU'ISOLE	Plâtrerie-Isolation	18 200,00 €	21 840,00 €
6	BS	Elec-Chauf-Ventil-Plomberie	59 794,85 €	71 753,82 €
7	LEBLOIS	Revêtement de sols	17 978,70 €	21 574,44 €
8	MARGUE	Peinture-Revêtements muraux	5 200,00 €	6 240,00 €
9	LE COQ	Plafonds Suspendus	6 893,00 €	8 271,60 €
10	SER AL FER	Serrurerie	21 460,00 €	25 752,00 €
11	SAS AAES-AMJ TP	VRD-Espaces Verts	30 100,00 €	36 120,00 €
12	MANUTAN	Mobilier	16 266,00 €	19 519,20 €
13	MAC	Mobilier intérieur	28 228,77 €	33 874,52 €
Total			455 196,58 €	546 235,90 €

Etudes			
	Exocet + Ouest		
Gumiaux & Gombeau	Structure	37 013,00 €	44 415,60 €
Médialex			
Etudes de sol		4 022,00 €	4 826,40 €
SPS Coordination sécurité et protection santé		2 970,00 €	3 564,00 €
Bretagne diagnostic			0,00 €
BCT Contrôle Technique		4 900,00 €	5 880,00 €
Total Frais d'études		48 905,00 €	58 686,00 €
Total		504 101,58 €	604 921,90 €
Montant de TVA			100 820,32 €

Paiement

Subventions calculées sur le H.T.

%

Département FST		19,84%	100 000,00 €
DETR/ DSIL		27,77%	140 000,00 €
CAF (60 % * 40%)		11,36%	57 247,00 €
Fond de concours BC		13,04%	65 726,00 €
Fonds propres		28,00%	141 128,58 €
TOTAL H.T.		100,00%	504 101,58 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

-D'approuver le plan de financement établi
 -De solliciter une demande de fonds de concours communautaire au titre des thématiques
 « Economie d'énergie », « Accessibilité » et « Vie socio-culturelle ».

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

2-Délibération n° 2025-43

Aménagement Allée de Bel Air : demande de subvention auprès du Département au titre du dispositif « Ambitions communes »

Il est exposé :

La Commune de Monterfil peut bénéficier d'une subvention du Département 35 pour les travaux d'aménagement de l'Allée de Bel Air au titre du dispositif « Ambitions communes ».

Les travaux consistent à l'aménagement de voirie et trottoirs pour une mise en sécurité des piétons.

Le plan de financement est le suivant :

Frais d'études Atelier du Marais	4 200,00 €
Travaux	143 593,20 €
Total H.T. avec M.O.	147 793,20 €
Frais d'études SDE 35	2 140,00 €
Effacement des réseaux électrique et télécom	77 800,00 €
Total H.T. avec M.O. SDE35	79 940,00 €
Eaux pluviales	41 767,50 €

Total HT		269 500,70 €
Montant TVA	20%	53 900,14 €
Montant TTC avec M.O.		323 400,84 €
Montant éligible à DETR		143 593,20 €

Estimatif des subventions Financement

DETR	40%	52 000,00 €
Subventions Département Ambitions communes		52 000,00 €
Total Subventions		104 000,00 €

Subventions	Total	104 000,00 €
Fonds propres	Ecart	219 400,84 €
Total Recettes		323 400,84 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'adopter la réalisation de ces travaux
- D'arrêter les modalités de financement citées ci-dessus
- De solliciter une subvention auprès du Département au titre du dispositif « Ambitions communes » pour l'aménagement de l'Allée de Bel Air
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

3-Délibération n° 2025-44

Reversement excédents constatés du budget assainissement à Brocéliande Communauté dans le cadre du transfert de la compétence assainissement- Décision Modificative N° 2

Sur proposition de Michel DUAULT, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le Budget Primitif 2025 de la Commune comme suit :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses		Dépenses	
		Cpte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	209 572,44 €
		Cpte 168751 GFP de rattachement	- 156 337,97 €
		Cpte 204114-174 Voirie	- 26 000,00 €
		Cpte 231-174 Immobilisation corporelles en cours	11 765,53 €
Recettes		Recettes	
		Cpte 1323-89 Subvention Département	27 000,00 €
		Cpte 1323-174 Subvention Département	12 000,00 €

4-Délibération n° 2025-45

Indemnité de gardiennage de l'église 2025

Il est exposé :

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le plafond indemnitaire annuel applicable pour le gardiennage des églises communales a été revalorisé en 2024 pour un montant maximal de :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Dans la mesure où le point d'indice des fonctionnaires n'a pas été revalorisé au 1^{er} janvier 2025, le plafond indemnitaire annuel demeure inchangé.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir à 503,42 € le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église à verser à l'Association Diocésaine Paroisse de Plélan-le-Grand au titre de l'année 2025.

5-Délibération n° 2025-46

Réhabilitation de la couverture de l'habitation 2 Rue de la Mairie – demande Fonds de concours communautaire – délibération rectificative

Il est exposé :

Suite à une erreur matérielle constatée, il est proposé de modifier la délibération N° 2025-36 du 19 Juin 2025 comme suit :

La toiture de l'habitation sise 2 Rue de la Mairie étant en mauvais état, il y a donc lieu de la réhabiliter.

Des devis ont été sollicités à cet effet sont présentés.

Il est précisé que cette opération peut bénéficier d'un fonds de concours communautaire au titre de la rénovation de logements sociaux communaux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

-DECIDE d'engager les travaux et d'approuver le devis mieux-disant présenté par l'Entreprise JG COUVERTURE-ZINGUERIE dont le montant s'élève à 13 250,00 € HT

-APPROUVE le financement de ces travaux comme suit :

Coût des travaux : 13 250,00 € HT

Financement :

-Fonds de concours communautaire 1 000,00 € HT

-Fonds propres 12 250,00 € HT

-SOLLICITE un fonds de concours auprès de Brocéliande Communauté au titre de la rénovation de logements sociaux communaux.

Cette décision remplace et annule la délibération N°2025-36 du 19 Juin 2025.

II. ENVIRONNEMENT

1-Délibération n° 2025-47

Révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine – avis de la Commune

Il est exposé :

Par délibération du 21 mars 2025, la Commission Locale de l'Eau a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine.

Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, le projet de SAGE a été soumis pour avis à la Commune de Monterfil.

Les différents documents du SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, règlement et évaluation environnementale) sont présentés aux membres de l'Assemblée.

Il est fait part que la commission « Agriculture » a été invitée à émettre ses observations sur ce projet de révision du SAGE.

Au vu de la présentation synthétique du projet SAGE Vilaine et après avoir pris connaissance des avis, la commission « Agriculture » ouverte avec les représentants des exploitations agricoles de Monterfil propose la position suivante:

Les membres présents ont souhaité rappeler l'importance de la préservation et de la restauration des masses d'eau, mais cela ne doit pas se faire au détriment de la profession

agricole, les premières hypothèses au vu de ce qui est proposé va engendrer une baisse des revenus des agriculteurs d'au moins 30 %, qui peut accepter de telles conditions ?, surtout dans un contexte économique assez défavorable.

En conséquence la commission a émis un avis défavorable motivé par les points suivants au niveau des règles de la révision du SAGE.

Rappel des sollicitations issues de la commission et des pétitions portées par la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs

Règle 1 – Interdiction de l'usage des herbicides pour la culture du maïs :

-Permettre un recours au désherbage chimique en cas d'échec mécanique

-Revoir le classement des parcelles mises en non-conformité

-Intégrer les agriculteurs dans les discussions techniques

-Accompagner financièrement les changements de pratique sur un temps long

Concernant le volet financement : rien n'est évoqué et donc, il faut budgétiser sur l'accompagnement au regard des diminutions de rendements et des coûts supplémentaires engendrés par du désherbage mécanique

Rappel: cette règle ne s'applique que sur un territoire précis, cela constitue une charge économique et chronophage supplémentaire sur ces territoires pour les agriculteurs concernés. Doit-on procéder en termes de politique publique équitable sur les territoires des simplifications, des réglementations ?

Règle 9- Interdictions des aménagements en zone humide:

- Introduire des dérogations pour des besoins agricoles réels (accès, bâtiments)
- Autoriser les réserves d'eau de moins d'un hectare

Règle 10- Maintenir la possibilité de créer des réserves d'eau pour l'irrigation et l'élevage

Remarque – Accompagnement financier pour l'acquisition de machine à désherber. Préciser les modalités de financement des outils de désherbage mécanique en quantité suffisante; le désherbage mécanique est inféodé à la météo, il doit y avoir suffisamment de matériel à disposition sur le territoire concerné par la règle N° 1.

La durée de 3 ans est trop courte pour une mise en conformité.

Incohérence sur les objectifs de résultats, il serait plus judicieux d'introduire un objectif sur les IFT (indice de fréquence de traitement) de façon plus durable.

Voir pour une réglementation plus rapide dans l'approbation de nouveaux produits plus vertueux déjà utilisé (voir en Suisse).

Concernant la gouvernance du SAGE, il conviendra de :

- Assurer une meilleure représentation de l'ensemble de la profession agricole au sein de la CLE (Commission locale de l'Eau) pour garantir une meilleure concertation, nécessaire à la mise en place de nouvelles mesures
- Constituer de groupes de concertation locaux, à l'instar de ce qui existe sur Chèze-Canut
- Concernant la communication:** il est demandé de publier régulièrement les données de la qualité des eaux brutes

Vu l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne

Vu le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine ;

Vu la consultation officielle lancée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Vilaine en date du 31 Mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 1 voix pour avec la prise en compte des réserves, 8 voix contre et 6 abstentions,

EMET un avis défavorable au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine.

III. RESSOURCES HUMAINES

1-Délibération n° 2025-48

Délibération portant création d'un emploi permanent de catégorie C et recrutement d'un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (articles L. 332-8 2° et L. 332-14 du Code général de la fonction publique)

Il est exposé :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le BP 2025 adopté par délibération N°2025-13 du 27 Février 2025

Vu la délibération relative au régime indemnitaire N° 2024-81 du 05 Décembre 2024

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des besoins de la collectivité.

En conséquence, il est proposé la création d'un emploi permanent d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles (34/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'ATSEM à compter du 1^{er} Septembre 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Médico-sociale, au grade d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance.

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N° 2024-81 du 05 Décembre 2024 est applicable.

Sur proposition de Sandrine NOGUES, Adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'adopter la proposition présentée ci-dessus
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- de préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Septembre 2025

IV. INTERCOMMUNALITE

1-Délibération n° 2025-49

Dissolution du SMEFP : modalités de transfert des biens de la Commune de Monterfil liés au service public d'eau potable à la Collectivité Eau du Bassin Rennais et autorisation de signature de la convention

Il est exposé :

Préambule

Au 1^{er} janvier 2015, en conséquence de la loi MAPTAM, et par décision conjointe de Rennes Métropole et de 13 communes jusqu'alors adhérentes à différents syndicats intercommunaux de distribution, le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais, SMPBR, est devenu la Collectivité Eau du Bassin Rennais avec une compétence Eau potable comprenant la protection de la ressource en eau, la production et la distribution d'eau potable et un périmètre agrandi.

Brocéliande Communauté ayant pris la compétence Eau potable, est devenue par représentation-substitution au titre des lois NOTRe et Ferrand, membre de la CEBR pour la

commune de Bréal-sous-Montfort, et membre du SMEFP pour les autres communes de son territoire, dont la Commune de Monterfil.

Par délibération du 10 juillet 2023, Brocéliande Communauté a décidé de sortir du Syndicat Mixte d'Eau de la Forêt de Paimpont (SMEFP) et du SMP Ouest 35 pour adhérer dans son entièreté à la Collectivité Eau du Bassin Rennais. Par délibération du 7 novembre 2023, la Collectivité a pris une délibération de principe pour l'entrée de Brocéliande communauté dans sa totalité au 1^{er} janvier 2025. Compte tenu des conséquences de ces décisions pour le SMEFP, la modification des statuts de la Collectivité avec intégration de tout Brocéliande Communauté au 1^{er} janvier 2025 a été votée par la Collectivité le 24 septembre 2024 sous réserve de la dissolution effective du SMEFP.

La dissolution du SMEFP étant programmée au 31 décembre 2025, le transfert de la compétence Eau potable de Brocéliande Communauté à la Collectivité est prévu au 1^{er} janvier 2026.

Le SMEFP est propriétaire des installations d'eau potable de son périmètre, sauf sur la Commune de Monterfil où les biens liés à l'eau potable et issus de la dissolution du SIE Monterfil-Le Verger de 2015 sont restés comptablement propriétés de la Commune de Monterfil.

La présente délibération a pour objet le transfert des biens liés au service d'eau potable entre la Commune de Monterfil et la Collectivité, en pleine propriété et à titre gratuit, ainsi que le sort de ces biens transférés dans le cas où Brocéliande communauté se retirerait de la Collectivité Eau du Bassin Rennais ou si la Collectivité venait à disparaître.

Article 1 : Transfert des biens liés au service d'eau potable

Conformément à la demande de la Collectivité dans le cadre de l'entrée de tout Brocéliande Communauté en son sein, les biens et résultats budgétaires liés aux syndicats d'eau dont elle est encore membre seront transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Collectivité Eau du Bassin Rennais, sans passer par les budgets communaux. Sur la Commune de Monterfil, les biens liés au service public d'eau potable et issus de la dissolution du SIE Monterfil-Le Verger de 2015 sont restés, au vu de la comptabilité publique de la Commune et du Trésorier, propriétés de la Commune de Monterfil. Il y a lieu de les transférer également à la Collectivité.

Les biens physiques à transférer feront dans un 1^{er} temps, l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition constituant l'annexe n°1 de la convention de transfert et spécifiant les références cadastrales et la nature de l'affectation du bien, puis d'un acte notarié pour le transfert en pleine propriété. Cette mise à disposition est effectuée en application de l'article L. 1321-1 du CGCT.

Les valeurs comptables de ces biens seront reprises dans l'inventaire comptable des biens transmis (annexe n°2). Le lien entre le procès-verbal des biens physiques et l'inventaire comptable ne sera pas établi, compte tenu de la lourdeur et la complexité que cela engendrerait.

La régularisation de ces transferts en pleine propriété se fera par acte notarié par application de l'article L.3112-1 du CGCT ; les frais notariés de ces actes seront à la charge de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Article 2 : Rétrocession des biens transférés

Dans le cas où Brocéliande Communauté se retirerait de la Collectivité Eau du Bassin Rennais ou dans celui où la Collectivité disparaîtrait, l'ensemble des biens transférés en pleine propriété par la Commune seront restitués à cette dernière. Cette restitution se fera gratuitement, en pleine propriété au titre de l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ce transfert sera matérialisé par un acte notarié dont les frais afférents seront supportés par la Commune.

Dans ce même cas, les investissements que fera la Collectivité sur les biens transférés par la Commune seront transférés à celle-ci à titre gratuit.

Cette restitution ne pourra toutefois concerner les éventuels biens objets de la présente convention ayant été cédés à des tiers par la Collectivité dans le cadre de l'exercice de la Compétence Eau Potable.

Article 3 : Traitement comptable des biens transférés

Les biens faisant l'objet du transfert et inscrits à l'inventaire comptable de la Commune sont sortis et intégrés à l'inventaire comptable de la Collectivité. Ils y feront l'objet d'une identification spécifique afin de faciliter leur réintégration à leur valeur nette comptable dans le patrimoine de la Commune.

Le transfert de l'actif de la Commune lié au service public de l'eau doit donner lieu à délibérations concordantes de la Commune de Monterfil et de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, et la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite Ferrand,

Vu l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 modifiant les statuts de la Collectivité Eau du Bassin Rennais et intégrant Brocéliande Communauté par représentation substitution dans la Collectivité,

Vu le compte administratif 2024 de la Commune de Monterfil et son inventaire comptable,

Sur proposition de Michel DUAULT, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. VALIDE le principe d'un transfert des biens en pleine propriété à la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;
2. APPROUVE le transfert des biens liés au service d'eau potable en premier lieu par mise à disposition et dès que possible en pleine propriété par acte notarié au bénéfice de la Collectivité Eau du Bassin Rennais qui s'acquittera des frais notariés ;
3. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer
 - la convention dont les éléments principaux viennent d'être présentés ;
 - les actes de transfert des biens en pleine propriété.

V. DOMAINE ET PATRIMOINE

1-Délibération n° 2025-50

Vente parcelle communale ZA 173 L'Epys

Michel DUAULT, Maire, rappelle aux membres présents que, par délibération N° 2025-06 du 21 Janvier 2025, le Conseil Municipal a donné son accord de principe en vue de la vente à MM FALIGOT-MOREL riverains, d'une partie de la parcelle communale située L'Epys. Il est rappelé que la finalité de cette transaction est d'y construire un bâtiment type garage.

Le bornage de ce terrain a été réalisé par un géomètre. Il s'agit de la parcelle cadastrée ZA N° 173 d'une contenance de 69 ca. Il convient de définir le prix de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-ACCEPTE de vendre la parcelle ZA N° 173 au profit de MM FALIGOT-MOREL sur la base de 5,00 € le m²

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les compromis de vente et actes notariés à intervenir sachant que les frais de géomètre et notariés restent à la charge des intéressés.

2-Vente partie parcelle communale Les Champs de la Roche

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de surseoir à cette décision.

VI. QUESTIONS DIVERSES

-Compte-rendu commission « Restaurant scolaire » du 16 Juin 2025

-Dénomination Salle Paroissiale : à inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal



Clôture de la séance du Conseil municipal à 22 h 15 mn